

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR DE CASSATION  
1<sup>ère</sup> CH. CIVILE, 20 mars 2013

N° de pourvoi: 12-15823

Président : M.CHARRUAULT (Président)

LA COUR DE CASSATION, 1<sup>ère</sup> CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 12 janvier 2012), que soutenant être l'auteur de trois photographies publiées, sans son autorisation, dans le magazine Télé Star, pour illustrer un article relatant l'altercation ayant éclaté entre M. V. et M. T. lors de l'enregistrement d'une émission de télévision, Mme C. a assigné la société éditrice Mondadori magazines France en contrefaçon de ses droits moraux et patrimoniaux d'auteur ;

Attendu que Mme C. fait grief à l'arrêt de déclarer son action irrecevable alors, selon le moyen :

1°/ que la contradiction de motifs équivaut à son absence ; qu'en retenant tour à tour que M. T. « n'a pas contesté que ces photographies ont été prises par son fils », puis que « Jean-Claude T. a donc publiquement reconnu être l'auteur des photographies querellées par Ingrid C. », la cour d'appel s'est prononcée par des motifs contradictoires et a violé les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile ;

2°/ que Mme C. avait fait valoir dans ses conclusions d'appel qu'il était manifestement impossible pour M. T. d'être l'auteur des clichés litigieux puisque l'on distingue sur l'un des clichés, l'épaule droite de ce dernier, qu'il ne peut être simultanément l'objet et l'auteur et que, au moment des clichés, victime d'une violente altercation, il recevait les coups de M. V. ; qu'en se bornant à relever que M. T. avait publiquement reconnu être l'auteur des photographies querellées par Ingrid C., sans nullement répondre au moyen dont elle était saisie tiré de ce qu'il était parfaitement impossible pour M. T. d'être l'auteur des clichés litigieux, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile ;

3°/ que pour affirmer que les dénégations de M. T. figurant dans son attestation étaient peu crédibles, la cour d'appel, qui se fonde sur le motif totalement inopérant tiré des liens qui unissent Mme C. à M. T. démontrés par un jugement du tribunal de grande instance de Paris du 6 juin 2007, dans lequel ils forment tous deux des demandes en leur qualité de représentants de leur fils mineur, a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 122-3, 122-4 et 123-1 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu que les juges du fond, qui n'étaient pas tenus de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, ont relevé, d'abord, que seule l'une des deux photographies précédemment publiées dans le magazine Voici et pour lesquelles Mme C. produisait un bordereau de paiement établi à son nom par la société Prisma presse, éditrice de ce magazine, était reproduite dans le numéro critiqué du magazine Télé Star, ensuite, que cette

photographie était créditée « T. » dans le magazine Voici et, enfin, que, bien que M. T. ait contesté, dans l'attestation qu'il était censé avoir rédigée, être l'auteur des trois photographies litigieuses, ses dénégations étaient peu crédibles eu égard aux liens qui l'unissaient à Mme C. ; qu'ils ont déduit de ces constatations et appréciations souveraines que cette dernière ne démontrait pas être l'auteur des photographies litigieuses ; que la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme C. aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt mars deux mille treize.